

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING UNITED STATES
DIPLOMATIC AND CONSULAR STAFF
IN TEHRAN

(UNITED STATES OF AMERICA v. IRAN)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL
MEASURES

ORDER OF 15 DECEMBER 1979

1979

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE AU PERSONNEL
DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE
DES ÉTATS-UNIS A TÉHÉRAN

(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE c. IRAN)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 15 DÉCEMBRE 1979

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1979

15 décembre 1979

AFFAIRE RELATIVE AU PERSONNEL
DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE
DES ÉTATS-UNIS A TÉHÉRAN

(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE c. IRAN)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents : Sir Humphrey WALDOCK, *Président* ; M. ELIAS, *Vice-Président* ; MM. FORSTER, GROS, LACHS, MOROZOV, NAGENDRA SINGH, RUDA, MOSLER, TARAZI, ODA, AGO, EL-ERIAN, SETTE-CAMARA, BAXTER, *juges* ; M. AQUARONE, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour,

Vu les articles 73 et 74 du Règlement de la Cour,

Vu la requête enregistrée au Greffe le 29 novembre 1979, par laquelle les Etats-Unis d'Amérique ont introduit une instance contre la République islamique d'Iran au sujet d'un différend concernant la situation à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran ainsi que la prise en otages et la détention de membres du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis en Iran ;

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que dans la requête susmentionnée le Gouvernement des Etats-Unis invoque les clauses juridictionnelles de certains traités

comme bases de la compétence de la Cour en l'espèce ; qu'il relate toute une série d'événements commençant le 4 novembre 1979 à l'intérieur et aux alentours de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran et comportant l'invasion des locaux de l'ambassade, la capture de membres du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis et leur maintien en détention ; et que, se fondant sur les faits ainsi allégués, il prie la Cour de dire et juger :

- « a) que, en tolérant, en encourageant et en s'abstenant de prévenir et de réprimer le comportement décrit dans l'exposé des faits [figurant dans la requête], le Gouvernement de l'Iran a violé ses obligations juridiques internationales à l'égard des Etats-Unis telles qu'elles résultent
- des articles 22, 24, 25, 27, 29, 31, 37 et 47 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques,
 - des articles 28, 31, 33, 34, 36 et 40 de la convention de Vienne sur les relations consulaires,
 - des articles 4 et 7 de la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques,
 - des articles II, paragraphe 4, XIII, XVIII et XIX du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires conclu entre les Etats-Unis et l'Iran,
 - des articles 2, paragraphes 3 et 4, et 33 de la Charte des Nations Unies ;
- b) que, conformément aux obligations juridiques internationales mentionnées ci-dessus, le Gouvernement de l'Iran a l'obligation formelle d'assurer la libération immédiate de tous les ressortissants des Etats-Unis qui sont actuellement détenus dans le bâtiment de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran et de faire en sorte que toutes ces personnes et les autres ressortissants des Etats-Unis en Iran soient autorisés à quitter l'Iran en sécurité ;
- c) que le Gouvernement de l'Iran doit réparation aux Etats-Unis, sur la base de leur droit propre et dans l'exercice de leur droit de protection diplomatique à l'égard de leurs ressortissants, en raison des violations susmentionnées par l'Iran de ses obligations juridiques internationales envers les Etats-Unis, le montant devant être déterminé par la Cour ;
- d) que le Gouvernement de l'Iran remette aux autorités compétentes iraniennes aux fins de poursuites les personnes responsables des infractions commises contre le bâtiment et le personnel de l'ambassade des Etats-Unis et contre le bâtiment des consulats des Etats-Unis » ;

2. Vu la demande du 29 novembre 1979 enregistrée au Greffe le même jour, par laquelle le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, invoquant

l'article 41 du Statut et les articles 73, 74 et 75 du Règlement, prie la Cour d'indiquer d'urgence, en attendant l'arrêt définitif en l'affaire dont la Cour a été saisie par la requête datée du même jour, les mesures conservatoires suivantes, tendant à ce que :

- « a) le Gouvernement de l'Iran libère immédiatement tous les otages ressortissants des Etats-Unis et aide ces personnes ainsi que tous autres fonctionnaires ressortissants des Etats-Unis à quitter l'Iran rapidement et en sécurité dans des conditions dignes et humaines ;
- b) le Gouvernement de l'Iran expulse immédiatement des bâtiments de l'ambassade, de la chancellerie et du consulat des Etats-Unis toutes les personnes dont la présence n'est pas autorisée par le chargé d'affaires des Etats-Unis en Iran et remette les bâtiments sous l'autorité des Etats-Unis ;
- c) le Gouvernement de l'Iran fasse en sorte que toutes les personnes attachées à l'ambassade et au consulat des Etats-Unis se voient accorder, avec la protection voulue, toute liberté à l'intérieur des bâtiments de l'ambassade et de la chancellerie ainsi que la liberté de mouvement à l'intérieur de l'Iran qui leur est nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions diplomatiques et consulaires ;
- d) le Gouvernement de l'Iran ne traduise en justice aucune des personnes attachées à l'ambassade et au consulat des Etats-Unis et s'abstienne de toute action tendant à entamer un tel procès ;
- e) le Gouvernement de l'Iran fasse en sorte qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse porter atteinte aux droits des Etats-Unis pour ce qui est de l'application de toute décision que la Cour pourrait rendre sur le fond et en particulier qu'il ne prenne ni n'autorise aucune action mettant en danger la vie, la sécurité ou le bien-être des otages » ;

3. Considérant que, le jour où la requête introductive d'instance et la demande en indication de mesures conservatoires sont parvenues au Greffe, le Gouvernement de l'Iran a été avisé par télégramme de leur dépôt, ainsi que des mesures sollicitées, et que copie des deux documents a été expédiée par courrier aérien exprès au ministre des affaires étrangères de l'Iran ;

4. Considérant que, conformément à l'article 40, paragraphe 3, du Statut et à l'article 42 du Règlement, des copies de la requête ont été transmises au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour ;

5. Considérant que le 6 décembre 1979 le Greffier a adressé la notification prévue à l'article 63 du Statut aux Etats, autres que les parties en litige, énumérés dans les documents pertinents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies comme étant parties aux conventions suivantes citées dans la requête :

- i) la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et le protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui s'y rattache ;
- ii) la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires et le protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui s'y rattache ;
- iii) la convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ;

6. Considérant que le 30 novembre 1979, en attendant la réunion de la Cour et dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré par l'article 74, paragraphe 4, du Règlement, le Président a adressé à chacun des deux gouvernements concernés un télégramme où il appelait leur attention sur le fait que l'affaire était désormais pendante devant la Cour et sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus ; et considérant que, par le même télégramme, les deux gouvernements ont été en outre informés que la Cour tiendrait audience à une date rapprochée afin qu'ils puissent présenter leurs observations sur la demande en indication de mesures conservatoires ; et que la date projetée pour cette audience était celle du 10 décembre 1979, ultérieurement confirmée par télégramme du 3 décembre 1979 ;

7. Considérant que, dans le cadre de la préparation de l'audience, le Président a posé certaines questions préliminaires à l'agent du Gouvernement des Etats-Unis par télégramme du 4 décembre 1979, dont copie a été communiquée le même jour au Gouvernement de l'Iran ; considérant qu'en réponse à ces questions l'agent des Etats-Unis a soumis à la Cour le 7 décembre 1979 une déclaration de M. David D. Newsom, sous-secrétaire d'Etat pour les affaires politiques, déclaration qui était accompagnée de plusieurs documents annexés ; et considérant que copie de la lettre, de la déclaration et des pièces jointes a été immédiatement transmise au Gouvernement de l'Iran ;

8. Considérant que le 9 décembre 1979 a été reçue du ministre des affaires étrangères d'Iran une lettre datée du même jour et transmise par télégramme, dont le texte suit :

J'ai l'honneur d'accuser réception des télégrammes concernant la réunion, le 10 décembre 1979, de la Cour internationale de Justice, sur requête du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et de vous soumettre ci-dessous la position du Gouvernement de la République islamique de l'Iran à cet égard.

1. Tout d'abord, le Gouvernement de la République islamique de l'Iran tient à exprimer le respect qu'il voue à la Cour internationale de Justice et à ses distingués membres pour l'œuvre par eux accomplie dans la recherche de solutions justes et équitables aux conflits juri-

diques entre Etats. Cependant, le Gouvernement de la République islamique de l'Iran estime que la Cour ne peut et ne doit se saisir de l'affaire qui lui est soumise par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et de façon fort révélatrice, limitée à la soi-disant question des « otages de l'ambassade américaine à Téhéran ».

2. Cette question en effet ne représente qu'un élément marginal et secondaire d'un problème d'ensemble dont elle ne saurait être étudiée séparément et qui englobe entre autres plus de vingt-cinq ans d'ingérences continuelles par les Etats-Unis dans les affaires intérieures de l'Iran, l'exploitation éhontée de notre pays et de multiples crimes perpétrés contre le peuple iranien, envers et contre toutes les normes internationales et humanitaires.

3. Le problème en cause dans le conflit existant entre l'Iran et les Etats-Unis ne tient donc pas de l'interprétation et de l'application des traités sur lesquels se base la requête américaine, mais découle d'une situation d'ensemble comprenant des éléments beaucoup plus fondamentaux et plus complexes. En conséquence, la Cour ne peut examiner la requête américaine en dehors de son vrai contexte à savoir l'ensemble du dossier politique des relations entre l'Iran et les Etats-Unis au cours de ces vingt-cinq dernières années. Ce dossier comprend entre autres tous les crimes perpétrés en Iran par le Gouvernement américain, en particulier le coup d'Etat de 1953 fomenté et exécuté par la CIA, l'éviction du gouvernement national légitime du docteur Mossadegh, la remise en place du Chah et de son régime asservi aux intérêts américains et toutes les conséquences sociales, économiques, culturelles et politiques des interventions directes dans nos affaires intérieures, ainsi que des violations graves, flagrantes et perpétuelles de toutes les normes internationales perpétrées par les Etats-Unis en Iran.

4. En ce qui concerne la demande de mesures conservatoires, telle que formulée par les Etats-Unis, elle implique en fait que la Cour ait jugé de la substance même de l'affaire qui lui est soumise, ce que celle-ci ne saurait faire sans violer les normes qui régissent sa compétence. D'autre part, les mesures conservatoires étant par définition destinées à protéger les intérêts des parties en cause, elles ne pourraient avoir le caractère unilatéral de la requête présentée par le Gouvernement américain.

En conclusion, le Gouvernement de la République islamique de l'Iran attire respectueusement l'attention de la Cour sur les racines profondes et l'essence même de la révolution islamique de l'Iran, révolution de toute une nation opprimée contre les oppresseurs et leurs maîtres, et dont l'examen des multiples répercussions relève essentiellement et directement de la souveraineté nationale de l'Iran ;

9. Considérant que la possibilité a été donnée tant au Gouvernement

des Etats-Unis d'Amérique qu'au Gouvernement de l'Iran de présenter leurs observations sur la demande en indication de mesures conservatoires ;

10. Considérant qu'à l'audience publique qui s'est tenue le 10 décembre 1979 étaient présents devant la Cour l'agent, les conseils et un conseiller du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ;

11. Ayant entendu les observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires présentées au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique par l'honorable Roberts B. Owen, agent, et l'honorable Benjamin R. Civiletti, *Attorney-General* des Etats-Unis, conseil, et ayant pris note des réponses données au nom de ce gouvernement à d'autres questions posées à l'issue de l'audience par le Président de la Cour et par deux membres de la Cour ;

12. Ayant noté que, dans ses conclusions finales enregistrées au Greffe le 12 décembre 1979 à la suite de l'audience du 10 décembre 1979, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prie la Cour, en attendant l'arrêt définitif en l'affaire, d'indiquer immédiatement des mesures conçues comme suit :

« Premièrement, que le Gouvernement de l'Iran libère immédiatement tous les otages ressortissants des Etats-Unis et aide ces personnes ainsi que tous autres fonctionnaires ressortissants des Etats-Unis à quitter l'Iran rapidement et en sécurité dans des conditions dignes et humaines.

Deuxièmement, que le Gouvernement de l'Iran expulse immédiatement des bâtiments de l'ambassade, de la chancellerie et du consulat des Etats-Unis à Téhéran toutes les personnes dont la présence n'est pas autorisée par le chargé d'affaires des Etats-Unis en Iran et remette les bâtiments sous l'autorité des Etats-Unis.

Troisièmement, que le Gouvernement de l'Iran fasse en sorte que, pour autant que les Etats-Unis souhaiteraient – et que l'Iran accepterait – le maintien du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis en Iran, toutes les personnes attachées à l'ambassade et aux consulats des Etats-Unis se voient accorder, avec la protection voulue, l'entière liberté de mouvement, ainsi que les privilèges et immunités auxquels elles ont droit, qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions diplomatiques et consulaires.

Quatrièmement, que le Gouvernement de l'Iran ne traduise en justice aucune des personnes attachées à l'ambassade et aux consulats des Etats-Unis et s'abstienne de toute action tendant à entamer un tel procès ; et que le Gouvernement de l'Iran ne maintienne en détention ni n'autorise la détention d'aucune de ces personnes en vue d'une procédure devant une instance quelconque, « commission internationale » ou autre, et qu'aucune d'elles ne soit contrainte de participer à une telle procédure.

Cinquièmement, que le Gouvernement de l'Iran fasse en sorte qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse porter atteinte aux droits des Etats-Unis pour ce qui est de l'application de toute décision que la

Cour pourrait rendre sur le fond et en particulier qu'il ne prenne ni n'autorise aucune action mettant en danger la vie, la sécurité ou le bien-être des otages » ;

13. Constatant que le Gouvernement de l'Iran ne s'est pas fait représenter à l'audience et considérant que la non-comparution de l'un des États en cause ne saurait en soi constituer un obstacle à l'indication de mesures conservatoires ;

*

14. Considérant que les dispositions conventionnelles sur lesquelles le Gouvernement des États-Unis, dans sa requête introductive d'instance et ses observations orales, prétend fonder la compétence de la Cour pour connaître de la présente affaire sont les suivantes :

- i) la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et l'article I du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui s'y rattache ;
- ii) la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires et l'article I du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui s'y rattache ;
- iii) l'article XXI, paragraphe 2, du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 entre les États-Unis d'Amérique et l'Iran ;
- iv) l'article 13, paragraphe 1, de la convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ;

15. Considérant que, dans l'examen de la demande en indication de mesures conservatoires en la présente affaire, la Cour ne doit indiquer de telles mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur se présentent comme constituant *prima facie* une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée ;

16. Considérant que, quant aux droits invoqués par les États-Unis d'Amérique en ce qui concerne le personnel et les locaux de leur ambassade et de leurs consulats en Iran, l'article I de chacun des deux protocoles accompagnant respectivement les conventions de Vienne de 1961 et 1963 sur les relations diplomatiques et les relations consulaires stipule expressément :

« Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole » ;

considérant que la publication des Nations Unies intitulée *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*

cite l'Iran et les Etats-Unis comme parties à chacune des deux conventions, ainsi qu'à chacun des protocoles correspondants concernant le règlement obligatoire des différends, dans chaque cas sans aucune réserve quant à l'instrument dont il s'agit ;

17. Considérant que, s'il est vrai que les articles II et III des protocoles susmentionnés prévoient que les parties peuvent convenir d'adopter dans certaines conditions, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal arbitral ou une procédure de conciliation, aucun accord de ce genre n'a été conclu entre les parties ; et que les termes de l'article I des protocoles de signature facultative ne sauraient établir plus clairement la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice pour tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des conventions de Vienne susmentionnées ;

18. Considérant par conséquent qu'il ressort manifestement des renseignements soumis à la Cour et des termes de l'article I de chacun des deux protocoles que les dispositions de cet article fournissent une base sur laquelle la compétence de la Cour pour connaître des demandes présentées par les Etats-Unis en vertu des conventions de Vienne de 1961 et 1963 pourrait être fondée ;

19. Considérant que, quant aux droits invoqués par les Etats-Unis en ce qui concerne deux de leurs ressortissants qui, selon la déclaration de M. David D. Newsom mentionnée au paragraphe 7 ci-dessus, ne font partie ni du personnel de leur mission diplomatique ni de celui de leur mission consulaire, il ressort des déclarations du Gouvernement des Etats-Unis que ces deux personnes privées ont été prises en otages et sont détenues dans les locaux de l'ambassade ou consulat des Etats-Unis à Téhéran ; considérant que dans ces conditions la capture et la détention de ces personnes entrent aussi dans le cadre des dispositions applicables des conventions de Vienne de 1961 et 1963 relatives à l'inviolabilité des locaux des ambassades et des consulats ; considérant en outre que la capture et la détention de ces personnes dans les circonstances alléguées par les Etats-Unis entrent tout aussi clairement dans le cadre des dispositions de l'article 5 de la convention de Vienne de 1963 qui prévoit expressément que les fonctions consulaires comprennent l'assistance aux ressortissants, leur protection et la sauvegarde de leurs intérêts ; et considérant que ces fonctions visent précisément à permettre à l'Etat d'envoi de veiller, par l'intermédiaire de ses consulats, à ce que ses ressortissants se voient accorder le traitement auquel ils ont droit, en vertu des règles générales du droit international, comme étrangers sur le territoire de l'Etat d'accueil ;

20. Considérant, par suite, qu'il est non moins manifeste que l'article I des protocoles concernant le règlement obligatoire des différends qui se rattachent aux conventions de Vienne de 1961 et 1963 constitue une base sur laquelle la compétence de la Cour pour connaître des demandes des Etats-Unis au sujet des deux personnes privées en question pourrait être fondée ;

21. Considérant, dès lors, que la Cour n'estime pas nécessaire aux présentes fins de traiter la question de savoir si l'exercice des pouvoirs que

lui confère l'article 41 du Statut pourrait également être fondé sur l'article XXI, paragraphe 2, du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 et sur l'article 13, paragraphe 1, de la convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

*

22. Considérant par ailleurs que, dans la lettre susmentionnée du 9 décembre 1979, le Gouvernement de l'Iran soutient que la Cour ne peut et ne doit se saisir de la présente affaire, au motif que la question des otages ne représenterait « qu'un élément marginal et secondaire d'un problème d'ensemble » concernant les activités des Etats-Unis en Iran depuis plus de vingt-cinq ans ; et qu'il affirme au surplus que tout examen des multiples répercussions de la révolution islamique de l'Iran relève essentiellement et directement de la souveraineté nationale de l'Iran ;

23. Considérant que, quelque importance et quelque lien avec la présente affaire que les iniquités attribuées au Gouvernement des Etats-Unis dans cette lettre par le Gouvernement de l'Iran puissent sembler avoir aux yeux de ce dernier, l'invasion de l'ambassade et des consulats des Etats-Unis et la prise en otages de personnes internationalement protégées ne sauraient, selon la Cour, en raison de l'importance des principes juridiques en cause, être considérées comme ayant un caractère « secondaire » ou « marginal » ; rappelant, à cet égard, que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a effectivement vu dans ces événements une « situation grave » constituant « une menace grave contre la paix et la sécurité internationales » et que, dans sa résolution 457 (1979), le Conseil de sécurité s'est déclaré profondément préoccupé par le niveau dangereux de la tension entre les deux Etats, qui pourrait avoir des conséquences graves pour la paix et la sécurité internationales ;

24. Considérant de surcroît que, si le Gouvernement de l'Iran estime que les activités alléguées des Etats-Unis en Iran sont en étroite connexité juridique avec l'objet de la requête des Etats-Unis, il lui est loisible, en vertu du Statut et du Règlement de la Cour, de développer à ce sujet sa propre argumentation devant la Cour, soit comme moyen de défense dans un contre-mémoire, soit par la voie d'une demande reconventionnelle présentée en vertu de l'article 80 du Règlement ; et que par conséquent, en ne comparaisant pas dans la présente instance, le Gouvernement de l'Iran s'est de plein gré privé de la possibilité de faire valoir ses propres thèses devant la Cour et de présenter lui-même une demande en indication de mesures conservatoires ; et qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement n'envisage que la Cour ne doive pas se saisir d'un aspect d'un différend pour la simple raison que ce différend comporterait d'autres aspects, si importants soient-ils ;

25. Considérant qu'il n'est certes pas douteux que la révolution isla-

mique de l'Iran « relève essentiellement et directement de la souveraineté nationale de l'Iran » ; que toutefois un différend concernant des locaux diplomatiques et consulaires et la détention de personnes internationalement protégées et mettant en jeu l'interprétation ou l'application de conventions multilatérales qui codifient le droit international en matière de relations diplomatiques et consulaires relève, par sa nature même, de la juridiction internationale ;

26. Considérant par conséquent que les deux considérations avancées par le Gouvernement de l'Iran dans sa lettre du 9 décembre 1979 ne sauraient, selon la Cour, être tenues pour un obstacle à ce qu'elle connaisse de l'affaire dont elle a été saisie par la requête des Etats-Unis en date du 29 novembre 1979 ;

*

27. Considérant que, dans la même lettre du 9 décembre 1979, le Gouvernement de l'Iran présente également deux considérations sur la base desquelles il affirme qu'en tout état de cause la Cour ne doit pas accéder à la demande en indication de mesures conservatoires présentée en l'espèce par les Etats-Unis ;

28. Considérant qu'il soutient en premier lieu que la demande en indication de mesures conservatoires, telle qu'elle a été formulée par les Etats-Unis, « implique en fait que la Cour ait jugé de la substance même de l'affaire qui lui est soumise » ; considérant que dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów* la Cour permanente de Justice internationale s'est certes abstenue d'indiquer des mesures conservatoires, motif pris de ce qu'en l'espèce la demande tendait à « obtenir un jugement provisionnel adjugeant une partie des conclusions » (*ordonnance du 21 novembre 1927, C.P.J.I. série A n° 112, p. 10*) ; considérant cependant que dans ladite affaire les circonstances étaient totalement différentes de celles de la présente espèce et qu'il s'agissait alors d'obtenir de la Cour une décision définitive sur une partie de la demande de dédommagement monétaire ; considérant en outre qu'une demande en indication de mesures conservatoires a nécessairement, par sa nature même, un lien avec la substance de l'affaire puisque, comme l'article 41 l'indique expressément, son objet est de protéger le droit de chacun ; et qu'en la présente espèce le but de la demande des Etats-Unis ne paraît pas être d'obtenir un jugement, provisionnel ou définitif, sur le fond des réclamations mais de protéger *pendente lite* la substance des droits invoqués ;

29. Considérant que le Gouvernement de l'Iran soutient en second lieu que, « les mesures conservatoires étant par définition destinées à protéger les intérêts des parties en cause, elles ne pourraient avoir le caractère unilatéral » ; considérant cependant que le point de départ de cette thèse ne correspond pas aux termes de l'article 41 du Statut qui vise expressément les « mesures conservatoires du droit de *chacun* [devant] être prises à titre provisoire » ; considérant que l'idée même d'une indication de mesures conservatoires, comme l'article 73 du Règlement le reconnaît,

suppose qu'une des parties sollicite des mesures pour protéger ses droits propres contre tout acte de l'autre partie de nature à leur porter préjudice *pendente lite* ; considérant qu'il en découle qu'une demande en indication de mesures conservatoires est par nature unilatérale ; et que le Gouvernement de l'Iran n'a pas comparu devant la Cour pour solliciter l'indication de mesures conservatoires ; considérant cependant que la Cour, ainsi qu'il ressort de l'article 75 de son Règlement, doit veiller en tout temps à protéger les droits des deux parties dans les instances qui se déroulent devant elle et qu'il n'est pas rare qu'en indiquant des mesures conservatoires elle se soit adressée aux deux parties ; et que cela ne signifie pas et ne saurait signifier que la Cour ne puisse connaître d'une demande émanant d'une seule partie pour la simple raison que les mesures sollicitées seraient unilatérales ;

30. Considérant en conséquence que ni l'une ni l'autre des considérations énoncées par le Gouvernement de l'Iran dans sa lettre du 9 décembre 1979 ne saurait constituer un motif qui doive amener la Cour à refuser de connaître de la demande des Etats-Unis en l'espèce ;

*

31. Considérant qu'il découle de ce qui précède que, dans la lettre du Gouvernement de l'Iran en date du 9 décembre 1979, la Cour ne trouve pas de motifs juridiques l'amenant à conclure qu'elle ne doit pas se saisir de la demande des Etats-Unis ;

*

32. Considérant qu'en conséquence la Cour se propose d'aborder l'examen de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Gouvernement des Etats-Unis en l'espèce ;

33. Considérant qu'aux termes de l'article 41 du Statut la Cour ne peut indiquer de telles mesures que si elle estime que les circonstances l'exigent pour sauvegarder les droits de chacune des parties ;

34. Considérant que les circonstances alléguées par le Gouvernement des Etats-Unis, et qui, selon ce gouvernement, exigent l'indication de mesures conservatoires en l'espèce, peuvent être résumées comme suit :

- i) Le 4 novembre 1979, au cours d'une manifestation qui se déroulait devant l'enceinte de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran, des manifestants ont attaqué les locaux de l'ambassade ; aucune force de sécurité iranienne n'est intervenue ou n'a été envoyée pour rétablir la situation, en dépit d'appels répétés à l'aide adressés par l'ambassade aux autorités iraniennes. Pour finir, tous les locaux de l'ambassade ont été envahis. Le personnel de l'ambassade, y compris des membres du personnel consulaire et des agents non américains, ainsi que des visiteurs qui se trouvaient à ce moment à l'ambassade, ont été capturés.

Peu après, selon le Gouvernement des Etats-Unis, les consulats des Etats-Unis à Tabriz et à Chiraz, qui avaient été attaqués au début de l'année 1979, ont été également occupés sans que rien soit fait pour empêcher cette occupation.

- ii) Depuis lors, les locaux de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran et ceux des consulats à Tabriz et à Chiraz sont restés aux mains de leurs occupants. Ceux-ci ont mis au pillage les archives et les documents de la mission diplomatique des Etats-Unis et de sa section consulaire. Les membres du personnel de l'ambassade et les autres personnes capturées au moment de l'attaque ont été retenus en otages, sauf treize d'entre eux qui ont été relâchés les 18 et 20 novembre 1979. Ceux qui détiennent les otages ont refusé de les libérer tant que le Gouvernement des Etats-Unis ne céderait pas à diverses exigences que ce gouvernement considère inacceptables. Selon ce qui a été dit, les otages sont souvent liés et les yeux bandés, soumis à un régime très pénible, à l'isolement complet et sont menacés d'être jugés ou éventuellement mis à mort. Le Gouvernement des Etats-Unis affirme qu'il a des raisons de penser que certains d'entre eux ont peut-être été transférés dans d'autres lieux de détention.
- iii) De l'avis du Gouvernement des Etats-Unis, non seulement le Gouvernement de l'Iran n'a rien fait pour prévenir les événements qui viennent d'être évoqués, mais la preuve est clairement faite qu'il s'en est rendu complice et les a approuvés.
- iv) D'après les renseignements fournis à la Cour par l'agent des Etats-Unis, les personnes détenues en otages dans les locaux de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran comprennent au moins vingt-huit personnes ayant la qualité, dûment reconnue par le Gouvernement de l'Iran, de « membres du personnel diplomatique » au sens de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ; au moins vingt personnes ayant la qualité, également reconnue, de « membres du personnel administratif et technique » au sens de cette convention ; et deux autres ressortissants des Etats-Unis n'ayant ni statut diplomatique ni statut consulaire. Quatre des personnes qui ont la qualité de membres du personnel diplomatique appartiennent à la section consulaire de l'ambassade.
- v) Outre les personnes détenues en otages dans les locaux de l'ambassade à Téhéran, le chargé d'affaires en Iran et deux autres agents diplomatiques des Etats-Unis sont détenus dans les locaux du ministère des affaires étrangères d'Iran, dans des conditions que le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas pu entièrement élucider mais qui comporteraient apparemment des restrictions à leur liberté de mouvement et une mise en cause de leur inviolabilité en tant que diplomates ;

35. Considérant que, sur la base des faits ainsi allégués par le Gouvernement des Etats-Unis, celui-ci fait valoir dans sa requête que le Gouvernement de l'Iran a violé et viole encore un certain nombre d'obligations juridiques que lui imposent la convention de Vienne de 1961 sur les

relations diplomatiques, la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, le traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 entre l'Iran et les Etats-Unis, la convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, la Charte des Nations Unies et le droit international coutumier ;

36. Considérant que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que l'article 41 du Statut confère à la Cour a pour objet de sauvegarder les droits de chacune des parties en attendant que la Cour rende sa décision et présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire ;

37. Considérant que les droits qui, d'après les Etats-Unis d'Amérique, devraient être protégés par l'indication de mesures conservatoires ont été spécifiés dans la demande du 29 novembre 1979 comme étant :

« les droits de leurs ressortissants à la vie, à la liberté, à la protection et à la sécurité ; les droits à l'inviolabilité, à l'immunité et à la protection de leurs fonctionnaires diplomatiques et consulaires ; les droits à l'inviolabilité et à la protection de leurs locaux diplomatiques et consulaires » ;

et, à l'audience du 10 décembre 1979, comme :

« le droit [des Etats-Unis] d'avoir à Téhéran une ambassade qui fonctionne normalement, le droit à ce que la vie et la personne de leurs agents diplomatiques et consulaires soient protégées contre toute intervention et tout excès et le droit à la protection et à la sécurité de leurs ressortissants » ;

et considérant que les mesures sollicitées par les Etats-Unis pour assurer la protection de ces droits sont énoncées aux paragraphes 2 et 12 ci-dessus ;

38. Considérant que, dans la conduite des relations entre Etats, il n'est pas d'exigence plus fondamentale que celle de l'inviolabilité des diplomates et des ambassades et que c'est ainsi que, au long de l'histoire, des nations de toutes croyances et toutes cultures ont observé des obligations réciproques à cet effet ; et que les obligations ainsi assumées pour garantir en particulier la sécurité personnelle des diplomates et leur exemption de toute poursuite sont essentielles, ne comportent aucune restriction et sont inhérentes à leur caractère représentatif et à leur fonction diplomatique ;

39. Considérant que l'institution de la diplomatie, avec les privilèges et immunités qui s'y rattachent, a résisté à l'épreuve des siècles et s'est avérée un instrument essentiel de coopération efficace dans la communauté internationale, qui permet aux Etats, nonobstant les différences de leurs systèmes constitutionnels et sociaux, de parvenir à la compréhension mutuelle et de résoudre leurs divergences par des moyens pacifiques ;

40. Considérant que le déroulement sans entrave des relations consulaires, également nouées entre les peuples depuis des temps anciens, n'est

pas moins important dans le contexte du droit international contemporain, en ce qu'il favorise le développement des relations amicales entre les nations et assure protection et assistance aux étrangers résidant sur le territoire d'autres Etats ; considérant dès lors que les privilèges et immunités des fonctionnaires et employés consulaires et l'inviolabilité des locaux et archives consulaires sont eux aussi des principes de droit international profondément enracinés ;

41. Considérant qu'aucun Etat n'a l'obligation d'entretenir des relations diplomatiques ou consulaires avec un autre Etat, mais qu'il ne saurait manquer de reconnaître les obligations impératives qu'elles comportent et qui sont maintenant codifiées dans les conventions de Vienne de 1961 et 1963 auxquelles l'Iran et les Etats-Unis sont parties ;

42. Considérant que la persistance de la situation qui fait l'objet de la requête expose les êtres humains concernés à des privations, à un sort pénible et angoissant et même à des dangers pour leur vie et leur santé et par conséquent à une possibilité sérieuse de préjudice irréparable ;

43. Considérant à cet égard que la Cour note les dispositions de la convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, à laquelle l'Iran et les Etats-Unis sont parties ;

44. Considérant que, étant donné ce qui précède, la Cour conclut que les circonstances exigent qu'elle indique des mesures conservatoires, ainsi qu'il est prévu à l'article 41 du Statut, en vue de sauvegarder les droits invoqués ;

*

45. Considérant qu'une décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire ni aucune question relative au fond lui-même et qu'elle laisse intact le droit du Gouvernement de l'Iran de faire valoir ses moyens tant sur la compétence que sur le fond ;

*

46. Considérant que la Cour doit en conséquence indiquer maintenant les mesures qu'elle estime nécessaires en la présente espèce ;

47. En conséquence,

LA COUR,
à l'unanimité,

1. *Indique* à titre provisoire, en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 29 novembre 1979 par les Etats-Unis d'Amérique contre la République islamique d'Iran, les mesures conservatoires suivantes, tendant à ce que :

- A. i) Le Gouvernement de la République islamique d'Iran fasse immédiatement en sorte que les locaux de l'ambassade, de la chancellerie et des consulats des Etats-Unis soient remis en possession des autorités des Etats-Unis et placés sous leur contrôle exclusif et assure leur inviolabilité et leur protection effective conformément aux traités en vigueur entre les deux Etats et au droit international général ;
- ii) Le Gouvernement de la République islamique d'Iran assure la libération immédiate et sans aucune exception de tous les ressortissants des Etats-Unis qui sont ou ont été détenus à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique ou au ministère des affaires étrangères à Téhéran ou qui ont été détenus en otages ailleurs et accorde pleine protection à ces personnes conformément aux traités en vigueur entre les deux Etats et au droit international général ;
- iii) Le Gouvernement de la République islamique d'Iran reconnaisse désormais à tous les membres du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis la plénitude de la protection, des privilèges et des immunités auxquels ils ont droit conformément aux traités en vigueur entre les deux Etats et au droit international général, notamment l'immunité à l'égard de toute forme de juridiction criminelle et la liberté et les moyens de quitter le territoire iranien ;
- B. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République islamique d'Iran ne prennent aucune mesure, et veillent à ce qu'il n'en soit prise aucune, qui soit de nature à aggraver la tension entre les deux pays ou à rendre plus difficile la solution du différend existant ;

2. *Décide* que, jusqu'à ce que la Cour rende son arrêt définitif en l'espèce, elle demeurera saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le quinze décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique d'Iran, au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour transmission au Conseil de sécurité.

Le Président,

(Signé) Humphrey WALDOCK.

Le Greffier,

(Signé) S. AQUARONE.